

Arrêté n° 1986-2022/ARR/DDDT du 23 juin 2022 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi du dépotoir communal situé sur le Lot n° 2, section Fo Nimoulou, commune de La Foa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 870 du 14 avril 1989 autorisant l'installation d'une décharge contrôlée à La Foa ;

Vu le dossier de fermeture du dépotoir communal de La Foa présenté par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) La Foa pour le compte de la mairie de La Foa le 12 décembre 2013, complété le 19 juillet 2016, le 11 juillet 2017 et le 21 mars 2019 ;

Vu le compte rendu de la réunion de coordination des partenaires du programme de réhabilitation des dépotoirs en date du 11 décembre 2014 ;

Vu le compte rendu d'inspection en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 25 avril 2018 du SIVM La Foa relatif aux travaux de réhabilitation du dépotoir de La Foa ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés transmis le 7 janvier 2022 par la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) ;

Vu le rapport n° 9723-2019/4-ACTS/DDDT du 30 mai 2022 ;

Considérant que la décharge a été remise dans un état tel qu'elle ne manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement, et par application de l'article 415-11, qu'il y a lieu d'établir des prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de l'installation ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la décharge se sont achevés en mars 2018 ;

Considérant l'activité de compostage de déchets verts réalisée sur la zone réhabilitée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La commune de La Foa, dénommée l'exploitant, est tenue d'observer les dispositions énoncées aux articles

suivants relatives à la réhabilitation et au suivi du dépotoir communal situé au Lot n° 2, section Fo Nimoulou, parcelle cadastrale n° 5859-757500, commune de La Foa.

Article 2 : L'installation est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de fermeture et de réhabilitation et au dossier des ouvrages exécutés en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification de ces installations est, avant réalisation, porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et par tout moyen, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il est également tenu de fournir, sous quinze (15) jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Le présent arrêté¹ sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE N° 1986-2022/ARR/DDDT DU 23 juin 2022

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1. CESSATION D'ACTIVITE	1
1.2. REHABILITATION DE L'INSTALLATION	1
1.3. PROGRAMME DE SUIVI	2
ARTICLE 2 : REHABILITATION DU SITE	2
2.1. PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	2
2.2. STABILITE GEOTECHNIQUE	2
2.3. COUVERTURE FINALE	2
2.4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES LIXIVIATS	3
2.5. INTEGRATION PAYSAGERE	3
2.6. ACCES ET CLOTURE	3
ARTICLE 3 : SUIVI DU SITE	4
3.1. ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS	4
3.2. SUIVI TOPOGRAPHIQUE	4
3.3. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES	4
3.4. SUIVI DES LIXIVIATS	4
3.5. AUTOSURVEILLANCE	4

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Cessation d'activité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une fois les travaux de réhabilitation accomplis, le plan de récolement à jour du terrain d'emprise du site réhabilité comprenant notamment un relevé topographique, le positionnement des dispositifs de surveillance (piézomètres, bornes topographiques, etc.), des ouvrages de gestion des eaux, etc.

1.2. Réhabilitation de l'installation

La réhabilitation de la décharge est réalisée de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Les modalités de réalisation de la réhabilitation, détaillées à l'article 2, prévoient notamment un remodelage et un remblaiement des déchets, le terrassement des talus ainsi que la mise en place d'une couverture définie à l'article 2.3.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de fermeture et de réhabilitation du site ainsi que dans le dossier des ouvrages exécutés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

1.3. Programme de suivi

Pour toute partie couverte, le programme de suivi, détaillé à l'article 3, est prévu pour une période d'au moins quinze ans à compter de la fin des travaux de réhabilitation. Cette période de suivi est définie comme une période pendant laquelle aucun apport de déchets et autres matériaux en tous genres ne peut être réalisé, à l'exception de la phase de travaux relatifs à la réhabilitation du site et d'usage ultérieur mentionné à l'article 2.2.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale définies à l'article 2.3. Dans ce mémoire figure les rapports annuels de visites réalisés par l'exploitant pour s'assurer du bon état général visuel du site. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

La présidente de l'assemblée de la province Sud peut déterminer par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi. Des restrictions d'usage du site peuvent également être déterminées.

ARTICLE 2 : REHABILITATION DU SITE

2.1. Protection de la biodiversité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

2.2. Stabilité géotechnique

Toutes dispositions sont prises pour assurer la stabilité et le maintien de l'intégrité des installations dans le temps notamment en cas d'usage ultérieur sur la zone réhabilitée telle qu'une activité de compostage de déchets verts. Pour cela, l'exploitant est tenu notamment de respecter les préconisations établies lors de l'expertise géotechnique du site.

La hauteur du dôme réhabilité est conforme au dossier de fermeture et réhabilitation.

L'exploitant fait réaliser, selon la fréquence indiquée à l'article 3.5, un relevé topographique du site permettant la vérification de la stabilité du site réhabilité et le repérage éventuel de secteurs affaissés. Ce relevé, accompagné de commentaires éventuels sur les mesures prises en cas d'affaissement, est transmis à l'inspection des installations classées.

Le maintien des profils topographiques nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles est assuré autant que de besoin.

Dans le cas où le site doit faire l'objet d'un usage ultérieur, l'exploitant informe l'inspection des installations classées avant toute modification. Cet usage doit être compatible avec la présence de déchets et approuvé par la présidente de l'assemblée de la province Sud. En particulier, toute opération susceptible de porter atteinte à la stabilité du site réhabilité, au confinement des déchets et des eaux, est interdite.

2.3. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place sur les déchets. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion. Les eaux de ruissellement superficielles sont dirigées vers des dispositifs de collecte appropriés situés à l'extérieur de la zone anciennement exploitée.

La couverture présente une pente minimale d'au moins 1 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les talus et fossés périphériques. Le maintien des terres en place dans les talus est

suivi afin de conserver une pente suffisante et ainsi assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement. La pente ne crée pas de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture est composée du bas vers le haut :

- d'une couche support, constituée de matériaux tout venant, mise en œuvre sur une épaisseur de 0,30 mètre ;
- d'une couche de matériaux argileux de 0,30 mètre d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s ;
- d'un géotextile de protection ;
- d'une couche de matériaux tout venant mise en œuvre sur une épaisseur de 0,70 mètre permettant de protéger la couche de matériaux argileux en cas de circulation éventuelle d'engins sur la zone réhabilitée.

Les opérations de pose de la couverture font l'objet d'un dossier technique incluant un plan général de couverture, si nécessaire des plans de détails et des plans en coupe, ainsi que tous les justificatifs concernant les caractéristiques des matériaux utilisés et les conditions de leur mise en place. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. Gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats

L'exploitant veille au bon fonctionnement de son réseau de collecte des eaux pluviales afin de limiter les infiltrations d'eau et d'assurer une bonne gestion de la stabilité générale du site.

Les eaux pluviales du bassin versant sont collectées en amont de la zone réhabilitée par des fossés périphériques avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux ruisselant sur la couverture de la zone réhabilitée sont orientées à la périphérie du massif. Ces eaux s'écoulent dans des fossés périphériques avant de rejoindre le milieu naturel.

Les lixiviats du massif de déchets sont captés par un drain se rejetant dans un regard situé dans le fossé au Sud-Est du massif réhabilité puis orientés dans la lagune située au Nord-Est du site avant de rejoindre le milieu naturel.

Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sont dimensionnés selon les spécifications des études menées en amont des travaux.

2.5. Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la réhabilitation du site permettant de l'intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants. La végétation en place n'est pas susceptible d'endommager la couche d'étanchéité de la couverture.

L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté. Les abords du site sont dégagés et entretenus pour limiter les risques de propagation d'incendie.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

La zone réhabilitée n'est pas revégétalisée compte tenu du compostage de déchets verts réalisé sur le site par l'exploitant.

2.6. Accès et clôture

La zone réhabilitée est clôturée sur une hauteur d'au moins 2 mètres. Toutefois, si la topographie de certaines zones permet de limiter l'accès au massif réhabilité, ces zones peuvent être exemptées de clôture.

La zone réhabilitée est accessible aux véhicules.

ARTICLE 3 : SUIVI DU SITE

3.1. Entretien des équipements

Le contrôle et l'entretien des équipements et aménagements (clôture, portail, fossés, ouvrages de collecte des lixiviats, piézomètres, etc.) sont réalisés aussi souvent que nécessaire et font l'objet de visites régulières.

3.2. Suivi topographique

Cinq plots de suivi des tassements sont mis en place à la périphérie Est et Nord-Est de la zone réhabilitée afin d'assurer la surveillance du massif de déchets selon la fréquence définie à l'article 3.5. Ces bornes de nivellement sont équipées d'étriers de protection.

3.3. Suivi des eaux souterraines

Un suivi des eaux souterraines est réalisé selon la fréquence définie à l'article 3.5 grâce à deux piézomètres situés au niveau du massif de déchets réhabilité. Les coordonnées géographiques (RGNC 91-93 en projection Lambert NC) des piézomètres sont les suivantes :

Dénomination	Coordonnée X	Coordonnée Y
PZ 1	384 657	273 581
PZ 2	384 667	273 623

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont équipés d'étriers de protection.

3.4. Suivi des lixiviats

L'exploitant assure une surveillance périodique aussi souvent que nécessaire des conditions de collecte des lixiviats.

Un suivi des lixiviats est réalisé selon la fréquence définie à l'article 3.5. Les coordonnées géographiques (RGNC 91-93 en projection Lambert NC) des points de surveillance sont les suivantes :

Dénomination	Coordonnée X	Coordonnée Y
Regard (LF01_LIX1)	384 714	273 572
Lagune (LF01L1)	384 711	273 628

3.5. Autosurveillance

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance et de suivi du site. En cas d'anomalie, les résultats des analyses sont communiqués sans délai à l'inspection des installations classées. Un bilan des contrôles et analyses est transmis chaque année, au plus tard le 31 mars, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et mesures sont effectués par un organisme compétent à compter de la publication des présentes prescriptions, sauf mention contraire, selon les fréquences indiquées ci-après :

Type de surveillance	Période de suivi (3)
Analyse des eaux souterraines et de leur niveau d'eau (1)	Dans l'année suivant la publication des présentes prescriptions puis tous les 3 ans
Suivi des lixiviats (1) (2)	Dans l'année suivant la publication des présentes prescriptions puis tous les 3 ans
Suivi topographique du massif de déchets (5 bornes de nivellement)	A la fin des travaux de réhabilitation puis 5 ans et 10 ans après réhabilitation
<p>(1) Les paramètres minimaux à analyser sont : matières en suspension totale (MEST), carbone organique total (COT), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux dont : Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés (en F), CN libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), résistivité, ammoniacale. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>(2) Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.</p> <p>(3) Si l'évaluation des données indique que les mêmes résultats sont obtenus avec des intervalles plus longs, la fréquence de suivi peut être adaptée par la présidente de l'assemblée de province Sud.</p>	